



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité inter-départementale Doubs, Haute-Saône et
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022-07-06-00007

mettant en demeure la société SAÛNOISE DE MOBILIERS de respecter les prescriptions du Code de l'environnement et de ses arrêtés préfectoraux sur son site implanté sur la commune de Froideconche

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 I;
- le code de justice administrative ;
- le décret du 7 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00002 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure ;
- l'arrêté préfectoral n°437 du 31 mars 2010 autorisant la société DELEGRAVE à exploiter un établissement de conception et de fabrication de mobilier destiné aux collectivités sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE ;
- l'arrêté n°548 du 23 mars 2012 prescrivant à la société DELAGRAVE des investigations complémentaires sur les eaux souterraines, des travaux de dépollution des sols et des eaux et la surveillance de la qualité des eaux souterraines, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE ;
- le bilan quadriennal, la mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires et du plan de gestion dans sa version du 16 février 2021 réalisés pour le compte de la société SAÛNOISE DE MOBILIERS par le bureau d'études ARTELIA ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le rapport de l'inspection de l'environnement faisant suite à la visite du 24 mai 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 10 juin 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le courrier de l'exploitant du 24 juin 2022 en réponse au rapport de visite du 24 mai 2022 et au projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT

- que la visite du 24 mai 2022 a mis en évidence que :
 - la notification au préfet prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement n'a jamais été réalisée au préalable ou après la cessation des activités de peinture et de traitement de surface ;
 - les concentrations mesurées en 2021 sur le piézomètre le plus en aval (PZ7) situé à 350 mètres de la source avérée de pollution et dans le périmètre de l'usine sont comprises entre 35 et 55 µg/l pour le tétrachloroéthylène pour une limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définie à 10 µg/l et que le réseau de surveillance des eaux souterraines n'a pas été complété au-delà du périmètre de 500 m investigué ;
 - les résultats d'analyse des eaux souterraines sont absents de commentaires ;
 - la carte des courbes isopièzes n'est pas jointe aux résultats d'analyses des eaux souterraines ;
 - l'état et l'inventaire des stocks des substances ou préparations dangereuses ne sont pas établis alors qu'il existe à minima des bidons comportant la mention de danger « *dangereux pour le milieu aquatique* » ;
 - une trentaine de bidons comportant la mention de danger « *dangereux pour le milieu aquatique* » sont entreposés à même le sol sans rétention ;
- que ces faits traduisent le non-respect de dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2012 à savoir celle des articles 3.2, 4.3, 4.4, de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 mars 2010 à savoir celles des articles 7.1.1 et 7.4.3 ;
- que les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;
- que l'exploitant a été consulté par courriel du 10 juin 2022 susvisé sur les constats établis lors de la visite du 24 mai 2022 et sur le projet d'arrêté de mise en demeure ; qu'il a fait part de ses observations par lettre du 24 juin 2022 susvisée ;
- que dans sa lettre du 24 juin 2022, l'exploitant précise que le piézomètre PZ8 est proche de la limite des 500 m du périmètre investigué, en dehors du site SDM et que les concentrations en tétrachloroéthylène mesurées en 2021 sur ce piézomètre sont comprises entre 1,5 et 3,5 µg/l ;
- que le dernier bilan quadriennal dans sa version du 16 février 2021 susvisée précise que le piézomètre hors site PZ8 est situé trop en position latérale par rapport au sens d'écoulement du panache de pollution et que ce même bilan recommande l'implantation de 3 piézomètres hors site afin de répondre à l'objectif de définition de l'étendue du panache ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société SAÛNOISE DE MOBILIERS est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 117, avenue de la Vallée du Breuchin 70 300 FROIDECONCHE, de respecter, les prescriptions reprises ci-après :

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. »

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 ;

« [...] Si ces résultats mettent en évidence une extension du panache à des concentrations supérieures aux valeurs de gestion réglementaires au-delà du périmètre de 500 m investigué, l'exploitant propose une extension du réseau de surveillance de manière à répondre à l'objectif de définition de l'étendue du panache. »

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions reprises en gras ci-après prévues à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 ;

*« [...] Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), **ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.** »*

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions reprises en gras ci-après prévues à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 ;

*« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, **accompagnés de commentaires**, dans le mois qui suit leur réalisation. [...] »*

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 ;

« L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. »

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 ;

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :-

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...] »

ARTICLE 2 : Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAÛNOISE DE MOBILIERS.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

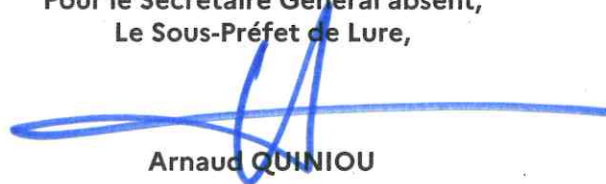
ARTICLE 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de la commune de FROIDECONCHE,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité interdépartementale 25/70/90.

Fait à Vesoul, le **6 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Lure,



Arnaud QUINIOU

